

Dossier : 2641 (A)

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0114
du 30 JAN. 2024
portant prescriptions spéciales relatives à la remise en état du site
sis 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-6-1 et R.512-39-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 réglementant l'exploitation de l'atelier de traitement de surface sis 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, installation relevant de la rubrique 2565 susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux DTPP-n°2008-428 du 25 août 2008 et DTPP-n°2009-756 du 25 juin 2009 modifiant la réglementation applicable à l'installation susvisée ;

VU le courriel du 1^{er} décembre 2017 de la société ROUGE PULLON, dernier exploitant en date, informant de la cessation d'activité fin juillet 2017 de l'installation susmentionnée ;

VU le rapport de la société DEKRA du 28 novembre 2017, mis à jour le 8 janvier 2018 relatif au mémoire de cessation d'activité ;

VU le rapport de la société DEKRA du 1^{er} mars 2018 concernant les prélèvements de contrôle en fond et parois de fouille ;

VU le rapport de la société DEKRA du 19 septembre 2018, mis à jour le 6 décembre 2018 concernant des compléments au mémoire de cessation d'activité ;

VU le rapport de la société DEKRA du 7 mai 2019, mis à jour le 25 juin 2019 concernant des investigations complémentaires de terrain ;

VU le rapport de la société DEKRA du 30 juin 2020, mis à jour le 25 août 2020 concernant les prélèvements de contrôle en fin de chantier de dépollution ;

VU la note de fin de travaux de la société Soléo service, datée du 12 août 2020, décrivant les travaux de dépollution complémentaires qui ont été effectués du 27 avril au 5 mai 2020 ;

VU le plan de gestion des impacts en mercure au droit des anciens ateliers de traitements de surfaces établi par la société ECO CONSEIL INGÉNIERIE, daté du 27 avril 2022 ;

VU le rapport de suivi des teneurs en mercure dans l'air ambiant au droit des anciens ateliers de traitements de surfaces établi par la société ECO CONSEIL INGÉNIERIE, transmis par courriel le 5 décembre 2022 ;

VU l'avis du 22 août 2023 de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 27 juillet et 31 octobre 2023 et 5 janvier 2024 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à l'exploitant, le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société ROUGE-PULLON a notifié par courrier du 1^{er} décembre 2017 la cessation d'activité de ses ateliers de traitement de surface, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème} ;

CONSIDERANT que la société ROUGE-PULLON est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article L.512-66-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés de 2017 à 2020 par la société DEKRA, dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface de la société ROUGE-PULLON, ont montré une pollution des sols et des gaz du sol en mercure ;

CONSIDERANT que le seuil R1 en mercure (0,03 µg/m³) de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est dépassé sur les prélèvements d'air ambiant de la campagne après travaux au niveau des caves, de la fouille, du rez-de-chaussée de l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le bureau d'études (ventilation mécanique et doublage des murs) sont insuffisantes pour garantir à long terme l'absence de risque sanitaire pour l'usage industriel et a fortiori l'usage commercial, notamment, en cas de défaillance de la ventilation mécanique ;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

CONSIDERANT les préconisations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France dans son avis daté du 22 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer et de réaliser des mesures de gestion complémentaires de la pollution et de vérification de la compatibilité de l'état des milieux sur et hors site avec les usages constatés ;

CONSIDERANT que saisi pour observations sur ce projet d'arrêté préfectoral, le 11 décembre 2023, en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant, la société ROUGE PULLON, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ROUGE-PULLON, dont le siège social est situé 191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, est tenue en sa qualité de dernier exploitant des installations classées situées 189-191 rue du Temple à Paris 3^{ème}, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les conditions ci-après :

Condition 1 – Mesures de qualité de l'air ambiant et mesures de gaz de sols

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures pour lever le doute sur la qualité de l'air intérieur dans les logements situés à l'étage de l'immeuble qu'elle a occupé pour ses activités de traitement de surface et dans les immeubles situés de part et d'autres de l'immeuble de l'ancien atelier de traitements de surfaces ROUGE PULLON, notamment le bâtiment A situé côté rue du Temple (cf. plans en annexe I).

Cette campagne de mesures doit être couplée à des mesures de la qualité de l'air intérieur dans les sous-sols et le rez-de-chaussée de l'immeuble de l'atelier de traitements de surfaces et associée à des prélèvements de gaz de sol et/ou d'air sous dalle. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés selon les normes en vigueur et les points de prélèvements représentatifs.

Des échantillons seront prélevés en doublon au droit du rez-de-chaussée de l'atelier d'avivage/polissage/ciselure-gravelure, des caves et du rez-de-chaussée de l'atelier de traitement des métaux. Pour ces échantillons, deux méthodes d'analyses différentes seront utilisées : une mesure instantanée et un pompage sur 8 heures.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence et font l'objet d'une interprétation.

Les résultats de cette campagne de mesures sont transmis à la Préfecture de Police sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 2 – Mesures complémentaires de l'état du sol

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures de l'état des sols au droit des immeubles situés de part et d'autre de l'immeuble de l'ancien atelier de traitements de surfaces ROUGE-PULLON pour lever le doute sur l'extension de la pollution dans le sol.

Condition 3 – Mesures de qualité de l'air intérieur dans des établissements accueillants du public

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur dans le lycée professionnel Abbé Grégoire et dans les bâtiments annexes de l'église Sainte-Elisabeth de Hongrie, mitoyens des anciens ateliers.

Condition 4 – Proposition de mesures de gestion complémentaires de la pollution en mercure

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réalise une étude visant à proposer les mesures de gestion complémentaires de la pollution résiduelle en mercure présente dans les sols et le bâti, afin de garantir l'absence de risque sanitaire sur le long terme au regard des usages actuels.

Le document est transmis à la Préfecture de Police sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 5 – Actualisation de l'analyse des risques sanitaires résiduels

La société ROUGE-PULLON, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, actualise son analyse des risques sanitaires résiduels en tenant compte des résultats des différentes mesures demandées aux conditions 1, 2 et 3 et de l'étude demandée à la condition 4 du présent article.

L'analyse des risques sanitaires résiduels mise à jour traitera les scénarios additionnels « logement » et « enfant habitant sur site et fréquentant les locaux commerciaux ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**Pour le préfet de Police
et par délégation,**

**La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité**

Cécile GUILHEM

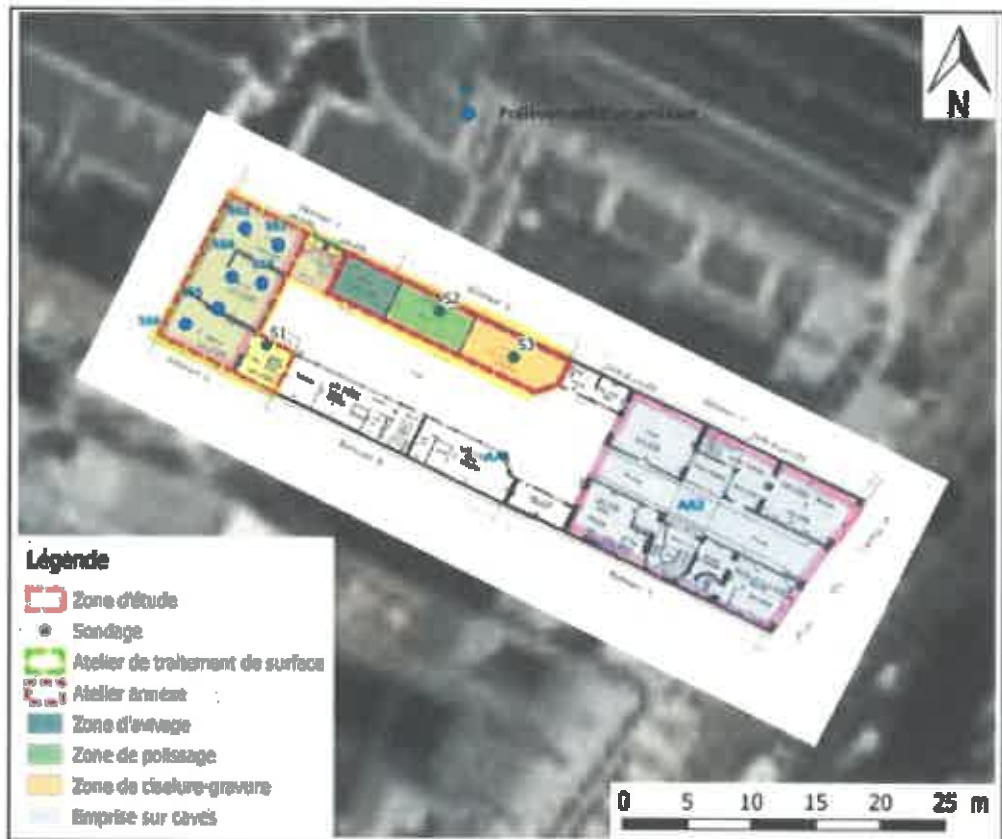
Plans

Point de Prélèvement	Hg (mg/kg)	Cu (mg/kg)	Pb (mg/kg)
Maille A	10,4	51,0	18,9
Maille B	2,5	12,2	11,3
Maille C	0,93	0,06	0,04
Maille D	2,1	2,2	2,5
Maille E	5,4	16,2	8,14
Maille F	0,42	0,79	3,98
Maille G	1,5	20,1	8,42
Maille H	1,56	17,3	2,5

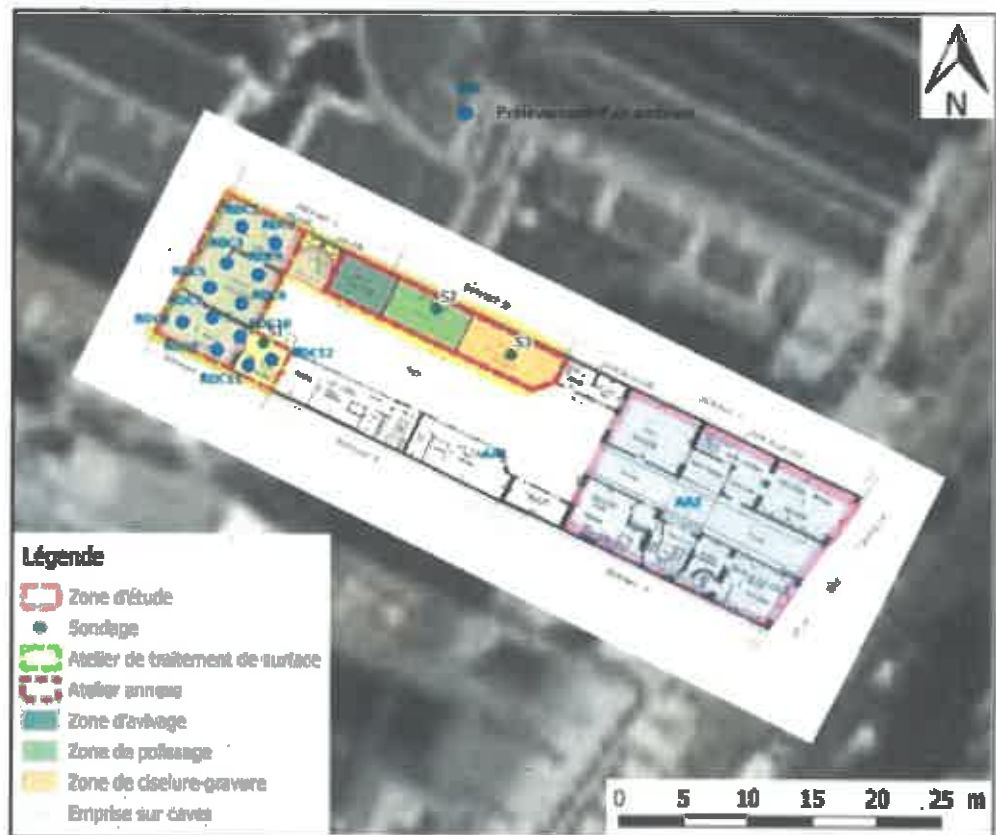
Légende

- Zone d'étude
- Zone à l'évaluation
- Village SOU.D

Plan n°2 : Prélèvements dans l'air ambiant dans les caves – Source ECO CONSEIL INGENIERIE



Plan n°3 : Prélèvements dans l'air ambiant au rez-de-chaussée – Source ECO CONSEIL INGENIERIE



Annexe II à l'Arrêté n° DUPA-2024- *MM4*
du 30 JAN. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.